



**F.V.W.B. asbl**  
**Commission Francophone d'Appel – CFAp**

**Appel 1/2017-2018 – Réunion du lundi 26 février 2018**

Concerne : Appel introduit par Mr Ricardo NOGUEIRA contre la décision de la Commission Francophone des Réclamations (CFRc) du 17/01/2018 référencée 05.2/2017-2018, portée à la connaissance de l'intéressé en date du 20/01/2018.

Présents :

M. Robert BIVER	Président de la Commission d'Appel,
M. Fabian VANHECKE	Membre de la Commission d'Appel,
M. René DANGRIAUX	Membre de la Commission d'Appel,
M. Michel HOURLAY	Membre de la Commission d'Appel,
M. Alain CABAY	Membre de la Commission d'Appel,
M. Michaël SURETING	Membre de la Commission des Réclamations (CFRc)
M. Ricardo NOGUEIRA	Plaignant.
M. Pierre VANDER VORST	Président BWBCV
M. Emmanuel BONAMI	Responsable Arbitrage BWBCV
M. Didier VANLEEUEW	Responsable des Rencontres BWBCV
M. Frederik VANDENBEMDEN	Secrétaire du Club de Barbär Girls au moment des faits
M. Alain VAN VYVE	Secrétaire du Club de Barbär Girls

Non Excusés :

M. Stephan DELHAYE	Président du Club de Barbar Girls au moment des faits
--------------------	---

---

La réunion s'est tenue le 26 février 2018 à 20h au siège de la FVWB, rue de Namur 84 à 5000 BEEZ.

---

## **Décision de la Commission d'Appel 01/2017-2018 du 1<sup>er</sup> mars 2018**

---

La Commission d'Appel (CFAp) est compétente pour le dossier introduit.

La Commission d'Appel (CFAp) examine la recevabilité de l'Appel introduit par Mr Ricardo NOGUEIRA.

Attendu que :

-L'article 1415.1 précise qu'un Appel doit mentionner à quoi il tend.  
-L'appel introduit par Mr Ricardo NOGUEIRA n'est pas explicite quant à la finalité recherchée.  
En effet l'appel ne met en avant que l'un ou l'autre *argument* dont l'éventuelle portée dans la décision finale n'est pas établie.

Pour ce motif, la Commission d'Appel décide à l'unanimité que l'appel est **irrecevable**.

---

Par conséquent, la décision de la Commission Francophone des Réclamations est maintenue ; à savoir :

1. **Conformément à l'article 1440.3.2.1. suspension de monsieur Ricardo NOGUEIRA (arbitre) pour un an de toutes fonctions officielles à tous niveaux,**
2. (uniquement pour information)  
Conformément à l'article 1440.3.2.1. suspension de monsieur Stephan DELHAYE (licence 105243) pour trois ans de toutes fonctions officielles à tous niveaux
3. (uniquement pour information)  
De laisser le score du match 01/P2D/OA2 Barbar5-Barbar6 en l'état.

Vu l'application des articles 1415, 1425 & 1450, la Commission d'Appel précise que :

1. **La suspension de Mr Ricardo NOGUEIRA s'applique du 15 mars 2018 au 14 mars 2019**
2. (Uniquement pour information)  
La suspension de Mr Stephan DELHAYE a pris cours le 7 février 2018.

Conformément à :

- L'article 1445.2, la Commission d'Appel inflige une amende de 50 EUR à Mr Ricardo NOGUEIRA et rappelle que cette amende est personnelle selon les modalités fixées à l'article 1445.5.

Le versement direct par l'intéressé doit s'effectuer sur le compte BE69 0011 4444 2978, en mentionnant en communication la date de la présente décision.

- L'article 1420.9, la décision a été communiquée à toutes les parties présentes en fin de séance.

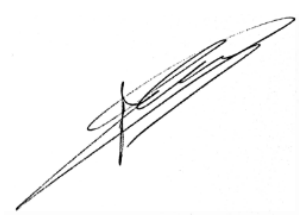
Pour la Commission d'Appel AIF, le 1er mars 2018.




René DANGRIAUX



Michel HOURLAY



Alain CABAY



Fabian VANHECKE  
Secrétaire ff.



Robert BIVER  
Président